SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer au tableau annexe du tarif spécial G. V. 100 la relation:

Paris—Châlons-sur-Marne et inversement.

(*Paris, le 9 octobre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre provisoirement l'application des dispositions ci-après:

P. V. 5. — Chapitre 8. — § II. — Sucres non dénommés par wagon chargé de 5 tonnes, de Bordeaux-Saint-Jean à Marmande, Dax, Bayonne, Mont-de-Marsan, Orthez, Pau; de Bordeaux-Bastide ou Saint-Jean à Limoges-Montjovis;

P. V. 6. — Chapitre 8. — § II. — Vins en fûts ou en caisses par expédition de plus de 50 kg., de toute gare de la ligne de Bordeaux-Bastide (inclus) et Bordeaux-Saint-Jean (inclus) à Libourne (exclu) à toute gare de la ligne de Libourne (exclu) à Bergerac (inclus) ou inversement, de toute gare à toute gare de la ligne de Bergerac (inclus) à Libourne (inclus), de toute gare à toute gare de la ligne de Libourne (inclus) à Bordeaux-Bastide (inclus) et à Bordeaux-Saint-Jean (inclus).

(*Paris, le 9 octobre* 1941.)

Le chemin de fer de Denain-Forges à Lourches a l'honneur d'informer le public qu'il soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il suit la teneur de ses tarifs spéciaux.

I. — SUPPRESSION DE CERTAINES TARIFICATIONS ET BARÈMES DEVENUS INUTILES DU FAIT DE LA DISPARITION DES INDUSTRIES INTÉRESSÉES

Tarif spécial n° 1.

Suppression de la station « Verreries à bouteilles de Denain », qui a cessé d'exister et a reporté sa fabrication à Escautpont.

Tarif spécial n° 18.

	BARÈMES Par 5 t.	Par 10 t.
Sulfate de soude.....	»	A

Tarif spécial n° 21.

	BARÈMES Par 5 t.	Par 10 t.
Bouteilles vides en verre,....	A	B
Groisil de verre.....	»	E
Verre cassé.....	»	E

Suppression de ces deux tarifs; le transport des marchandises qui y figurent n'étant plus à envisager par suite de la disparition, comme embranché de notre ligne, de la Société des verreries à bouteilles de Denain.

Tarifs spéciaux pour wagons complets.

Suppression des marchandises suivantes et des barèmes figurant en regard.

	BARÈMES Par 5 t.	Par 10 t.
Bouteilles vides en verre,....	A	B
Groisil de verre.....	»	E
Sulfate de soude.....	»	A
Verre cassé.....	»	E

Tableau des prix des barèmes des tarifs spéciaux.

Suppression du barème B et du prix de 70 centimes qui était applicable aux bouteilles vides expédiées par wagon de 10 tonnes.

Conditions d'application communes aux tarifs spéciaux n°s 1, 9, 14 et 18.

Suppression des numéros 18 et 21 qui sont envisagés ci-dessus.

II. — MODIFICATIONS DE FORME DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES AVEC LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS POUR TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA TARIFICATION DE CETTE DERNIÈRE

Textes à substituer aux textes actuels correspondants:

Tarif spécial n° 29

(nouvelle rédaction).

Frais de fourniture et d'envoi du matériel sur les embranchements particuliers reliés au chemin de fer de Denain à Lourches.

Les conditions d'application des frais de fournitures et d'envoi du matériel sur les raccordements particuliers de la ligne de Denain à Lourches sont celles qui sont reprises au tarif spécial P. V. 29 (chap. 2), de la Société nationale des chemins de fer français (taxes à ne pas majorer).

Dispositions particulières applicables aux marchandises expédiées sous le régime des tarifs spéciaux.

Toutefois, les propriétaires d'embranchements particuliers sont exonérés, au départ et à l'arrivée, du payement des frais de fournitures et d'envoi du matériel sur l'embranchement, à la condition que le matériel chargé sera rendu vide avec ses bâches et agrès pliés et chargés conformément aux indications de la compagnie. Cependant, il pourra être rendu chargé avec l'assentiment de la compagnie.

Tarifs spéciaux « par » wagons complets

(au lieu de « *pour* »).

Prix applicable aux marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux n°s « 1 », 9, 14 (le « 1 » avait été oublié).

Conditions d'application communes aux tarifs spéciaux n°s 1, 9 et 14

.....

(nouvelle rédaction).

1° Le chargement et le déchargement seront faits par les soins des expéditeurs et des destinataires;

2° Les prix du tarif spécial ne sont applicables qu'autant que le chargement ou le déchargement des wagons sera terminé dans les six heures.

Ce délai court à partir de la réception dûment constatée de l'avis de mise à disposition au destinataire ou à son représentant. Dans le cas où l'avis ne parviendrait pas six heures au moins avant la fermeture de la gare, ledit délai serait compté à partir de l'ouverture de la gare le lendemain matin;

3° La compagnie n'accepte pas la responsabilité de déclaration d'un nombre de colis qu'elle n'est pas à même de vérifier sans toucher au chargement;

4° Les expéditeurs sont tenus de faire leur demande de matériel quarante-huit heures à l'avance.

Lorsqu'un envoi nécessite l'emploi de plusieurs wagons et qu'il se trouve un excédent de poids inférieur au chargement complet d'un wagon, cet excédent est taxé, suivant qu'il y a avantage pour l'expéditeur, soit au prix du tarif général d'après le poids réel, soit au prix du tarif spécial, calculé sur le minimum de 4.000 kg. pour chaque wagon employé.

Dans tous les cas, l'expédition entière est régie par les conditions du tarif spécial;

5° Les prix des tarifs spéciaux non communs avec la Société nationale des chemins de fer français ne comprennent pas les frais de gare et de transmission;

6° L'application des tarifs spéciaux reste soumise aux conditions du tarif général, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions particulières qui précèdent.

Tarif spécial commun « P. V. n° 7 »
(au lieu de « *P. V. n° 107* »)

(nouvelle rédaction).

Date d'application: 1er novembre 1930:

Réseaux participants: Nord et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

Houille transportée par train complet.

Consulter le chapitre 57, deuxième paragraphe, du tarif spécial P. V. n° 7 de la Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial commun P. V. N° « 12 »

(au lieu de « 112 »)
(nouvelle rédaction)

Date d'application: 19 mai 1931:

Réseaux participants: Nord et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

Castine transportée par train complet.

Consulter le chapitre 57, 5e paragraphe du tarif spécial P. V. 12 de la Société nationale des chemins de fer français.

Tarif spécial commun P. V. N° « 13 »

(au lieu de « 113 »)

Suppression de cette tarification ne recevant plus de pyrites de fer de Croix Wasquehal.

Tarif spécial commun P. V. N° « 14 »

(au lieu de « 114 »)
(nouvelle rédaction)

Date d'application: 30 août 1932:

Paragraphe 1er

Réseaux participants: Nord et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

Demi-produits métallurgiques, tôles d'acier ou de fer non ouvrées transportées: *a*) par train complet; *b*) par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 240.000 kilogrammes ou payant pour ce poids de Denain-Forges à Aulnoye et vice-versa.

Consulter le chapitre 57 (paragraphe 2), lettre A, du tarif spécial P. V. 14 de la Société nationale des chemins de fer français.

Paragraphe 2

Date d'application: 27 janvier 1935:

Réseaux participants: Nord et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

Demi-produits métallurgiques transportés par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 500.000 kilogrammes ou payant pour ce poids de Denain-Forges à Blache-Saint-Vaast.

Consulter le chapitre 57 (paragraphe 2), lettre B, du tarif spécial P. V. 14 de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à titre provisoire, les prix du tarif P. V. 6, chapitre 201, par ceux indiqués ci-après:

DES GARES CI-DESSOUS AUX LOCALITÉS CI-CONTRE (bord bateau) frais de transbordement de wagon sur bateau compris.	PARIS	SAINT-QUENTIN	REIMS	DOUAI	LENS	NANCY	AMIENS	LILLE, ARRAS METZ (b)	TOURCOING	ROUBAIX	DUNKERQUE	CALAIS	STRASBOURG (b)
	francs.	francs.	francs	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.
Cusset, Saint-Yorre, Hauterive, Vichy, Saint-Galmier, Veauche	127	185	189	190	191	193	194	195	198	199	203	204	230
Sail-sous-Couzan	127	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(*a*) .....
(*b*) L'application des prix prévus pour les destinations de Metz et de Strasbourg est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 9 octobre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à compléter le texte du paragraphe IV G *a*) des conditions d'application communes aux différents chapitres du tarif spécial G. V. N° 3 de la façon suivante:

TEXTE ACTUEL

a) Pots à lait vides et emballages ayant servi au transport du lait. Les pots à lait vides et les emballages vides en retour d'expéditions de lait faites aux conditions du présent tarif, renvoyés sur le point d'expédition du plein, sont transportés moyennant le seul payement des droits d'enregistrement et de timbre du récépissé.

Il est fait application auxdits transports en retour des pots à lait vides et des emballages vides des délais prévus pour les transports à petite vitesse.

TEXTE PROPOSÉ

a) Pots à lait vides et emballages ayant servi au transport du lait. Les pots à lait vides et les emballages vides en retour d'expéditions de lait faites aux conditions du présent tarif, renvoyés sur le point d'expédition du plein, sont transportés moyennant le seul payement des droits d'enregistrement et de timbre du récépissé.

Il est fait application auxdits transports en retour des pots à lait vides et des emballages vides des délais prévus pour les transports à petite vitesse.

Manutention:

1° Pots à lait vides et emballages vides en retour d'expéditions ayant été taxées aux prix prévus par expédition. — L'expéditeur est tenu de faire les manutentions nécessaires pour le pesage de ses colis et leur dépôt aux points qui lui sont désignés;

2° Pots à lait vides et emballages vides en retour d'expéditions ayant été taxées aux prix prévus par wagon chargé de 2 tonnes, ou payant pour ce poids. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par les expéditeurs et les destinataires.

Le chargement doit être effectué directement de voiture à wagon et le déchargement directement de wagon à voiture; le chargement doit être terminé une heure au moins avant l'heure fixée pour le passage du train désigné. (*Paris, le 16 octobre* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, les articles 2 et 22 des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Article 2.

Déclaration d'expédition.

TEXTE ACTUEL

Art. 2. — Déclaration d'expédition:

Toute expédition.....
.....
1° Le nom et.....
2° Le nom et.....
3° Le nom de.....
4° Le nombre, le poids et la nature des colis, leurs numéros, marques ou adresses.....
.....

TEXTE PROPOSÉ

Art. 2. — Déclaration d'expédition:

Toute expédition.....
.....
1° Le nom et.....
2° Le nom et.....
3° Le nom de.....
4° Le nombre, le poids et la nature des colis, leurs numéros, marques et adresses, pour les animaux .....

Article 22.

Remboursements.

I. — Définition.

Le remboursement est la somme.....

II. — Montant des droits.

a) Taxe du remboursement. — Les sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement sont passibles des droits ci-après qui comprennent le droit de timbre.

MONTANT DU REMBOURSEMENT	DROITS à percevoir.
	francs.
Jusqu'à 100 fr.....	4 10
Supérieur à:	
100 fr. sans dépasser 500 fr....	5 10
500 fr. sans dépasser 1.000 fr...	7 10

Pour les remboursements supérieurs à 1.000 francs, il est ajouté au droit de 7 f. 1 d. ci-dessus, un droit supplémentaire de 2 francs par fraction indivisible de 1.000 francs. En cas d'annulation du remboursement, la taxe est réduite de 3 f. 1 d. En cas de réduction du remboursement, il n'est perçu que le droit correspondant au remboursement réduit.

b) Taxe d'encaissement ou de payement du remboursement. — Dans le cas d'encaissement ou de payement du remboursement à domicile, il est perçu, indépendamment des droits fixés en *a*) ci-dessus, une taxe de 2 francs par remboursement. Cette taxe est également perçue pour l'encaissement ou le payement du remboursement dans un bureau ou dépôt dans les localités reliées par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français et n'assurant pas la livraison ou l'enlèvement à domicile.

Les droits et taxes indiqués ci-dessus sont recouvrés en même temps que le prix du transport, de l'expéditeur pour les envois en port payé et du destinataire pour les envois en port dû.

III. — Mode d'encaissement ou de payement des remboursements.

a) Encaissement. — L'encaissement des remboursements a lieu obligatoirement, en espèces ou par chèques, dans les conditions ci-après:

1° sans frais au guichet de la gare destinataire, lorsque la livraison est faite en gare;

2° contre payement de la taxe fixée au paragraphe II *b*) ci-dessus:

au domicile du destinataire dans les localités où fonctionne un service d'enlèvement ou de livraison à domicile organisé par la Société nationale des chemins de fer français, lorsque la livraison est faite à domicile;

dans un bureau ou dépôt, dans les localités reliées par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français et n'assurant pas la livraison ou l'enlèvement à domicile, lorsque la livraison est faite dans un bureau ou dépôt;

b) Payement. — Le payement des sommes encaissées à titre de remboursement peut être effectué, suivant la demande formulée par l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition, selon les modalités suivantes:

1° Sans frais:

En espèces ou par chèques, au guichet d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français désignée par l'expéditeur, cette gare pouvant être différente de la gare d'expédition de la marchandise et la personne habilitée à encaisser la somme pouvant être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui;

Par virement du montant du remboursement à un compte de chèques postaux désigné par l'expéditeur, le titulaire du compte pouvant être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui;

Périodiquement, par virement à un compte de chèques postaux ou à un compte bancaire — à condition que la banque intéressée soit située en France et soit en compte avec la Banque de France — du montant des remboursements à payer à un même expéditeur. Le titulaire du compte à créditer peut être l'expéditeur ou toute autre personne désignée par lui.

2° Contre payement de la taxe fixée au paragraphe II *b*) ci-dessus:

En espèces ou par chèques, au domicile de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par lui, dans les localités où fonctionne un service d'enlèvement ou de livraison à domicile organisé par la Société nationale des chemins de fer français.

En espèces ou par chèques, dans un bureau ou dépôt dans les localités reliées par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français et n'assurant pas la livraison ou l'enlèvement à domicile.

IV. — Délais de payement.

* *

V. — Envois dirigés sur une gare autre que la destination primitive.

* *

(*Paris, le* 16 *octobre* 1941.)

2° Avis.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger pour une année, à dater du 31 décembre 1941, la convention pour le transport de rhums, liqueurs et spiritueux en caisses ou casiers et d'emballages vides en retour passée avec la société Marie Brizard et Roger, à Bordeaux.

(*Lettre du* 2 *octobre* 1941.)

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

Rectificatif au *Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1941: page 4205, Avenant à la convention tarifaire conclue avec la société (ou source), eaux minérales (sauf la Preste). Dans le nouveau tableau de prix:

Eaux minérales: 2e zone, en récipients en vrac (4e col.), au lieu de: « 0,385 », lire: « 0,325 ».

Bonbonnes et bouteilles vides en retour: 1re zone, par expédition d'au moins 50 et de moins de 5.000 litres (2e col.), au lieu de: « 0,095 », lire: « 0,094 ».

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionné est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 24 *septembre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au chapitre 52, paragraphe II du tarif spécial P. V. 19 et au chapitre 52 du tarif spécial P. V. 23 une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer et au tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains pour le transport de l'alfa et de la paille destinés à la fabrication du carton ou du papier. (*Journal officiel* du 15 septembre 1941.)

Décision du 25 *septembre* 1941. — **Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant au relèvement du taux des majorations des tarifs afférents aux transports des voyageurs, bagages, finances, marchandises à grande et à petite vitesse et aux frais accessoires, applicables sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* du 15 septembre 1941.)

Décision du 9 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer aux titres I (durée d'ouverture) et IV (dérogations au régime d'ouverture des gares) des tarifs généraux pour le transport des marchandises, articles 49 et 64 (régime d'ouverture des gares), un renvoi prévoyant que, à titre provisoire, les heures d'ouverture et de fermeture des gares (sauf pour la réception des marchandises en grande vitesse dans les gares de Paris) ainsi que l'heure où prennent fin les dérogations lorsque cette heure coïncide avec celle de l'heure d'ouverture, sont décalées d'une heure pendant la période du 5 octobre au 31 mars inclus. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Homologation donnée sous réserve que les dispositions en cause ne s'appliqueront pas aux gares situées dans la partie du territoire français non occupé par les troupes allemandes.

Autorisation est donnée de mettre en vigueur les nouvelles dispositions à partir du 5 octobre 1941.

Décision du 9 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français** (Séquestre de la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency). — Proposition tendant à modifier certaines dispositions du tarif spécial G. V. n° 3 (titre I, abonnements ordinaires et titre II, abonnements de travail) applicables sur la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency afin de les harmoniser avec les dispositions correspondantes figurant dans la nouvelle tarification appliquée sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français de la banlieue parisienne. (*Journal officiel* du 15 septembre 1941.)

Décision du 17 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, dans les conditions d'application particulières au chapitre Ier, paragraphe I C, des dispositions concernant les facilités de circulation accordées aux convoyeurs de pigeons voyageurs. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer de l'Est de Lyon.** — Proposition tendant à insérer au chapitre 52 du tarif spécial P. V. n° 11 un paragraphe VI étendant à toutes les gares situées à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre les dispositions prévues au chapitre 59, paragraphe III B, du même tarif pour les moellons, les pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées et les pierres de taille façonnées, expédiés d'Ambiagnieu, de Montalieu-Ville et de Montalieu-Vercieu, via Lyon-Part-Dieu-transit à une gare Sud-Est de la région parisienne. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le premier alinéa de l'article 23 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens en vue de réaliser l'arrondissement au décime des prix des barèmes. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer les surtaxes spéciales inscrites dans les tarifs communs à la Société nationale des chemins de fer et à la Régie départementale des tramways bretons (ligne de Saint-Malo à Cancale) désignés ci-après:

Tarif G.V. n° 3. — Chapitre 56, paragraphe III.

Tarif P.V. n° 3. — Chapitre 56, paragraphe II.

Tarif P.V. n° 11. — Chapitre 56, paragraphe I.

Tarif P.V. n° 22. — Chapitre 56, paragraphe II. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au tableau annexe du tarif spécial G.V. n° 100 les relations Lyon-Châteauroux, Lyon-Issoudun, Paris-Issoudun, Paris-Châteauroux et vice-versa. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 *octobre* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

A insérer dans le chapitre 17 du tarif spécial G.V. n° 3 les dispositions figurant au chapitre 6, paragraphes VI E) et VII, par suite du report sur Paris-Austerlitz du trafic d'huîtres expédiées de gares situées sur les sections de ligne de Pontbédeau à la Grève et de Marennes à Chapus, et actuellement reçues à Paris-Vaugirard ou à Paris-Batignolles;

A suspendre à titre provisoire dans le chapitre 6, paragraphe VI E) et VII les dispositions susvisées applicables au trafic en cause sur Paris-Vaugirard ou Paris-Batignolles. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 octobre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention passé avec la Société des établissements vinicoles de Palmiers, à Vidauban (Var) pour le transport à une taxe convenue des apéritifs à base de vin, des liqueurs et des vins en caisse et des emballages en retour correspondants, ainsi que des colis de publicité joints aux envois d'apéritifs (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 octobre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant:

1° A appliquer, à la convention passée avec la Société anonyme des eaux de la Preste pour le transport à une taxe convenue des eaux minérales de cette société et des emballages vides en retour, la majoration de 10 p. 100 des tarifs marchandises intervenue le 28 juillet 1941;

2° A suspendre les dispositions de ladite convention à partir du 1er août 1941 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 octobre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant:

1° A appliquer, à dater du 1er novembre 1941, à la convention passée avec la société « Les Fils de P. Bardinet » pour le transport à une taxe convenue des apéritifs, rhums, liqueurs, spiritueux, sirops et des emballages vides en retour, la majoration de 10 p. 100 des tarifs marchandises intervenue le 28 juillet 1941;

2° A suspendre les dispositions de ladite convention à partir du 1er août 1941 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Décision du 17 octobre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projets d'avenants aux conventions passées:

Avec les différentes sociétés ou sources d'eaux minérales (la Société des eaux minérales de la Preste exceptée) pour le transport à une taxe convenue des eaux minérales et des emballages vides en retour;

Avec diverses sociétés (la Société des Fils de P. Bardinet exceptée) pour le transport à une taxe convenue d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, sirops et des emballages vides en retour;

Avec la société anonyme Produits chimiques « Lion Noir » (produits d'entretien Lion Noir Eclipse) pour le transport de ses produits à une taxe convenue.

Ces avenants ont pour objet:

1° D'appliquer, à dater du 1er novembre 1941, aux conventions susvisées, la majoration de 10 p. 100 des tarifs marchandises intervenue le 28 juillet 1941;

2° De suspendre les dispositions desdites conventions à partir du 1er août 1941 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Journal officiel* du 30 septembre 1941.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1941, page 375 *a*, 3e colonne, 33e ligne. Décision du 20 septembre 1941. Au lieu de: « Société nationale des chemins de fer français », lire: « Chemins de fer de la Provence ».

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe